



# JournaFONDS

für Recherchen und Reportagen  
pour l'enquête et le reportage  
per l'inchiesta e il reportage

## Conditions d'attribution par JournaFONDS des fonds de soutien aux projets d'enquête et de reportage journalistique

*Règlement général* (version 11 mai 2022)

### 1. Dispositions préliminaires

- 1.1. Les fonds publics et privés, recueillis et attribués par JournaFONDS, visent à promouvoir et renforcer les projets d'enquêtes et reportages journalistiques produits en Suisse, par des journalistes et professionnels des médias établis en Suisse — indépendants ou employés des médias. \*
- 1.2. Les présentes dispositions sur les conditions d'attribution par JournaFONDS des fonds de soutien aux projets d'enquête et de reportage journalistique ne constituent pas un droit au soutien de projets.

### 2. Catégories d'aide

Il existe trois catégories d'aide :

Catégorie 1, Aide au démarrage de projet : Une aide financière de départ, afin de soutenir les étapes initiales du projet, pour un montant maximum de CHF 3'000.-.

Catégorie 2, Aide au développement : Une aide à la recherche, documentation, écriture, pour un montant maximum de CHF 7'000.-.

Catégorie 3, Aide à la réalisation des projets déjà avancés et documentés : Un soutien aux moyens professionnels et techniques, en vue de faciliter des partenariats et co-financements avec les médias, pour un montant maximum de CHF 15'000.-.

### 3. Candidatures

- 3.1. Le requérant/la requérante doit être inscrit(e) au Registre professionnel (RP) géré par les organisations professionnelles impressum, SSM et Syndicom ou remplir les critères de *l'art. 3bis des statuts*. JournaFONDS donne priorité aux journalistes libres et/ou employé(e)s à temps partiel.

- 3.2. Les candidates et candidats journalistes à l'attribution s'engagent dans leur travail à respecter la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste et qu'ils expliquent clairement lors de la soumission de leur projet :
- a. laquelle des trois catégories d'aide suivantes ils sollicitent ;
  - b. en quoi cette aide leur permettra de lever certains obstacles déjà identifiés et/ou prévisibles, dans les différentes étapes nécessaires à la réalisation de leur enquête ;
  - c. comment ils comptent utiliser l'aide financière reçue, avec une projection des étapes de l'enquête et des délais prévus (esquisse de budget et timesheet) ;
  - d. le questionnement ou l'hypothèse servant de point de départ à leur enquête ou reportage ;
  - e. les moyens envisagés permettant d'y répondre de manière documentée ;
  - f. la planification prévue de leur travail ;
  - g. les autres subventions déjà accordées par des tiers sur les projets soumis à JournaFONDS doivent être mentionnées ;
  - h. Les candidates et candidats journalistes doivent joindre à leur dossier une lettre d'intention d'une personne responsable d'un média qui confirme être intéressé par le projet d'enquête. Dans des cas dûment motivés, le jury peut déroger à cette exigence. Les candidates et candidats journalistes doivent également indiquer des estimations et/ou précisions sur la participation financière prévue par ce média pour le projet envisagé (moyens accordés en amont et/ou au cours de réalisation, rémunération négociée ou acquise lors de la publication ou diffusion de l'enquête) ;
- 3.3. Les dossiers ne remplissant pas les exigences mentionnées dans le présent règlement seront renvoyés aux candidats, en leur demandant des explications complémentaires. Sans retour de leur part, ils seront définitivement refusés. Les demandes qui restent incomplètes peuvent être refusées sans examen.
- 3.4. Si l'aide accordée pour le financement de départ (étapes initiales du projet) ne suffit pas à mener le projet à terme, les candidates et candidats journalistes peuvent solliciter ensuite et graduellement les catégories suivantes, dans un deuxième et troisième temps.
- 3.5. Pour ce faire, ils doivent déposer une nouvelle demande, avec toutes les informations et explications requises ci-dessus – voir lettres a. à h.
- 3.6. Leur dossier sera réévalué en fonction des mêmes critères, mais aussi en fonction de l'avancée de leur projet et du travail déjà accompli.
- 3.7. Des manquements dès la première phase (catégorie 1, Aide aux projets) sont susceptibles de disqualification d'office pour les candidat(e)s qui solliciteraient un nouveau soutien pour les phases suivantes (catégories 2 et 3).

- 3.8. Une demande de bourse doit mentionner si un projet précédent sur un autre sujet a été soutenu, et le cas échéant, l'œuvre réalisée doit obligatoirement être livrée aux experts. Dans des cas d'exception, il peut suffire d'envoyer la demande déposée à l'époque.
- 3.9. Une demande de bourse de réalisation ne peut être présentée aussi longtemps qu'un projet ayant obtenu une aide à la réalisation n'a pas encore abouti à une œuvre achevée. Si celle-ci est achevée, elle doit accompagner obligatoirement la demande et sera transmise aux experts
- 3.10. Un.e candidate.e qui a déjà obtenu une bourse au développement pour un projet qui n'a pas fait l'objet d'une demande à la réalisation doit livrer un rapport mentionnant les raisons de l'abandon ou du report de son projet. Ce rapport fait obligatoirement partie de la nouvelle demande et est transmis aux experts.

#### **4. Critères de sélection**

Afin de pouvoir évaluer correctement un dossier, le jury a impérativement besoin de renseignements sur :

- a. l'idée de départ du travail (problématique, questionnement et hypothèse)
- b. la pertinence de l'enquête ou du reportage envisagés, en termes d'enjeux, d'actualité et d'intérêt public
- c. son originalité (choix et traitement du sujet)
- d. son professionnalisme, sa cohérence et sa rigueur
- e. l'adéquation du projet avec la définition couramment admise du journalisme d'investigation (voir point 5.3., ci-après)
- f. sa faisabilité
- g. l'ampleur estimée du travail et son urgence
- h. l'adéquation avec les besoins financiers sollicités par les candidates et candidats
- i. l'impact escompté du projet en termes d'intérêt public et de contribution à la diversité des médias.

#### **5. Le jury**

- 5.1. Le secrétariat de JournaFONDS transmet les dossiers des candidat(e)s aux trois membres du jury.
- 5.2. En règle générale, le jury se réunit tous les trois mois pour évaluer les dossiers. Les dates des sessions de sélection des projets sont définies dans les directives annuelles.

5.3. Le jury décide notamment sur base :

- a. de la dimension d'intérêt public, au cœur du travail d'enquête et de reportage journalistique, comme en atteste la définition la plus largement acceptée par les professionnels, et relayée par les plus importantes structures et réseaux internationaux dédiés au journalisme d'investigation (l'organisation américaine Investigative Reporters and Editors-IRE et le réseau mondial Global Investigative Journalism Network – GIJN) ;
- b. de critères d'ordre éthique et de qualité, notamment des statuts de l'Association Pacte de l'Enquête et du Reportage et de la Déclaration des devoirs et droits du/de la journaliste.

5.4. A l'issue de sa réunion, le jury prend sa décision dans un délai de 14 jours ou plus rapidement, selon l'urgence. Toute décision – positive ou négative – est motivée par écrit.

5.5. Le secrétariat et le jury garantissent aux candidats la pleine confidentialité, conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'Association Pacte de l'Enquête et du Reportage. Les membres du jury signent préalablement une déclaration de confidentialité.

5.6. Les décisions du jury sont définitives et sans appel.

## **6. Modalités d'attribution et de versement de l'aide**

6.1. Les montants qui peuvent être accordés dans le cas de l'acceptation d'une demande sont calculés sur la base du barème des minimas de la profession, soit un forfait journalier de 600 francs, auxquels s'ajoutent les frais (déplacements, par exemple).

6.2. Les frais liés à l'infrastructure (location de bureaux et/ou de matériel), ne sont pas financés.

6.3. La moitié de la somme accordée est versée aux candidat(e)s après acceptation de leurs dossiers par le jury, dans un délai de 14 jours.

6.4. Tous les deux mois, le/la journaliste informe JournaFONDS par écrit sur l'avancée et l'état du projet et confirme s'il est sur la bonne voie, comme prévu dans la demande de bourse.

6.5. En cas de changement significatif d'un projet après versement de la première tranche de la somme, le/la bénéficiaire doit en informer sans délai le secrétariat en fournissant les détails des motifs et conditions qui ont amené à cette décision.

6.6. La moitié restante de la somme accordée est versée aux candidat(e)s après réception par le secrétariat du résultat du travail d'enquête ou de reportage, qui doit être envoyé sous sa forme prévue pour publication/diffusion dans les médias.

6.7. Tant que le/la candidat(e) omet d'informer JournaFONDS sur la publication de l'enquête, seule la moitié de la deuxième tranche sera versée.

- 6.8. En cas de non-réception ou de non-aboutissement du travail d'enquête ou de reportage, le secrétariat demande des explications aux candidat(e)s.
- 6.9. Le jury se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la seconde tranche du fonds de soutien aux projets d'enquête ou de reportage, dans le cas où les candidat(e)s ne donnent pas suite de manière satisfaisante.
- 6.10. En cas de non-réalisation de l'œuvre, JournaFONDS se réserve le droit de résilier l'accord unilatéralement et d'exiger le remboursement entier de la première tranche payée.

## **7. Mentions lors de publications de projets soutenus par JournaFONDS**

- 7.1. Le/la journaliste s'engage à ce que toute enquête ou reportage publié qui a bénéficié de soutiens de JournaFONDS affichera le logo de JournaFONDS qui est mis à disposition, avec la mention « réalisé avec le soutien de JournaFONDS ».
- 7.2. Tant que cette mention est oubliée et ne figure pas avec la publication, JournaFONDS ne versera pas la deuxième tranche de la bourse.
- 7.3. Le jour de la publication, le/la journaliste envoie à JournaFONDS un lien ou un pdf de l'enquête publiée.
- 7.4. JournaFONDS se réserve le droit de publier toute enquête et tout reportage, entièrement ou partiellement financé(e) par lui, au plus tôt un mois après la publication initiale ou – au cas où l'enquête ou le reportage n'est pas publié(e) du tout – après un délai raisonnable et en accord avec l'auteur. JournaFONDS se réserve le droit de mentionner l'enquête dès publication sur son propre site web.

## **8. Entrée en vigueur et validité**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021 (selon décision du Comité du 25 mai 2021)

*\* pour avoir plus d'informations sur les buts du Pacte de l'Enquête et du Reportage, veuillez consulter les statuts de l'association.*